

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

Pursuant to section 108(1) of the *Education Act*, the Minister of Education orders as follows:

1 There shall be a by-election conducted by the chief electoral officer for five positions on the Ross River School Council on Monday, February 5, 2001.

2 The nomination date, as recommended by the chief electoral officer, shall be Thursday, January 25, 2001.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13 day of December, 2000.

Minister of Education

Le ministre de l'Éducation, conformément au paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'éducation*, arrête ce qui suit :

1 Il y aura une élection complémentaire lundi, le 5 février 2001, pour cinq postes au sein du conseil scolaire de Ross River, sous la direction du directeur général des élections.

2 Le jour des déclarations de candidatures est fixé au jeudi, 25 janvier 2001, tel que prescrit par le directeur général des élections.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 13 décembre 2000.

Ministre de l'Éducation